

MINISTÈRE DE LA JEUNESSE ET DES SPORTS

Décret n° 86-128 du 21 janvier 1986 modifiant le décret n° 72-398 du 16 mai 1972 relatif à la création et à l'organisation de l'École nationale d'équitation

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de la défense et du ministre délégué à la jeunesse et aux sports,

Vu la loi n° 72-662 du 13 juillet 1972 modifiée portant statut général des militaires ;

Vu la loi n° 84-610 du 16 juillet 1984 relative à l'organisation et à la promotion des activités physiques et sportives ;

Vu le décret n° 72-398 du 16 mai 1972 portant création et organisation de l'École nationale d'équitation ;

Vu le décret n° 74-338 du 22 avril 1974 modifié relatif aux positions statutaires des militaires de carrière ;

Vu le décret n° 75-1206 du 22 décembre 1975 modifié portant statut particulier du corps des officiers des armes de l'armée de terre ;

Le Conseil d'Etat (section de l'intérieur) entendu,

Décète :

Art. 1^{er}. - La dernière phrase de l'article 2 du décret n° 72-398 du 16 mai 1972 est remplacée par la disposition suivante :

« Assurer le maintien et le rayonnement de l'équitation française, notamment par la gestion et le développement du Cadre Noir. »

Art. 2. - Le premier alinéa de l'article 4 du décret n° 72-398 du 16 mai 1972 précité est remplacé par la disposition suivante :

« Le conseil d'administration de l'École nationale d'équitation, présidé par le ministre délégué à la jeunesse et aux sports ou son représentant, est composé de :

- « 1° Un représentant du Premier ministre ;
- « 2° Un représentant du ministre de la défense ;
- « 3° Un représentant du ministre de l'éducation nationale ;
- « 4° Un représentant du ministre de l'agriculture ;
- « 5° Un représentant du ministre de l'environnement ;
- « 6° Le secrétaire général du comité interministériel de l'équitation ou son représentant ;
- « 7° Le président du Conseil supérieur de l'équitation ou son représentant ;

« 8° Trois personnalités choisies en raison de leur compétence, la première par le ministre de la défense, la deuxième par le ministre de l'agriculture, la troisième par le ministre délégué à la jeunesse et aux sports ;

« 9° Le directeur des sports ou son représentant ;

« 10° Le directeur de l'administration générale du ministère de la jeunesse et des sports ou son représentant ;

« 11° Le chef du service de l'équipement du ministère de la jeunesse et des sports ou son représentant ;

« 12° Le président de la fédération équestre française ou son représentant ;

« 13° Le directeur technique national de la fédération équestre française ou son représentant ;

« 14° Deux représentants des personnels de l'établissement élus, le premier par les personnels enseignants, le second par les autres personnels. »

Art. 3. - L'article 7 du décret n° 72-398 du 16 mai 1972 précité est remplacé par la disposition suivante :

« Le directeur de l'École nationale d'équitation est nommé par arrêté du ministre délégué à la jeunesse et aux sports.

« L'écuyer en chef est nommé par arrêté du ministre délégué à la jeunesse et aux sports, après consultation du ministre de la défense. Il a la qualité d'adjoint du directeur. »

Art. 4. - Le ministre de la défense, le ministre de l'agriculture, le ministre de l'éducation nationale, le ministre de l'environnement et le ministre délégué à la jeunesse et aux sports sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 21 janvier 1986.

LAURENT FABIUS

Par le Premier ministre :

Le ministre délégué à la jeunesse et aux sports,

ALAIN CALMAT

Le ministre de la défense,

PAUL QUILÈS

Le ministre de l'agriculture,

HENRI NALLET

Le ministre de l'éducation nationale,

JEAN-PIERRE CHEVÈNEMENT

Le ministre de l'environnement,

HUGUETTE BOUCHARDEAU